

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Reçu en Préfecture le :

Date de mise en ligne :

certifié exact,

**Séance du mardi 26 janvier
2021
D-2021/21**

Aujourd'hui 26 janvier 2021, à 14h35,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCÉBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Servane CRUSSIÈRE, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIÈRE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Madame Béatrice SABOURET, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Monsieur Antoine BOUDINET, Madame Véronique SEYRAL, Monsieur Bernard-Louis BLANC,

Monsieur Patrick PAPADATO présent à partir de 14h50, Madame Isabelle ACCOCÉBERRY présente à partir de 14h55
Madame Béatrice SABOURET, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas PEREIRA quittent la séance à 15h35 et Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS à 15h40.
Monsieur Maxime GHESQUIÈRE présent jusqu'à 18H03, Monsieur Stéphane PFEIFFER présent jusqu'à 18h38.

Excusés :

Monsieur Baptiste MAURIN, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES,

Mise à disposition de personnels municipaux auprès d'associations de la Ville de Bordeaux. Information.

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Renouvellement de mises à disposition :

- *Les Amis du musée des arts décoratifs et du design*
1 agent à temps non complet (5%) à compter du 01/01/2021 pour une durée d'un an.
- *Association Emulation nautique Bordeaux*
1 agent à temps complet à compter du 01/01/2021 pour une durée d'un an.
- *Centres d'animation de quartiers de Bordeaux*
1 agent à temps complet à compter du 01/02/2021 pour une durée d'un an.
- *Maison de quartier Saint-Augustin*
1 agent à temps complet à compter du 01/01/2021 pour une durée de trois ans.
- *Stade bordelais BMX*
1 agent à temps non complet (40%) à compter du 01/01/2021 pour une durée d'un an.
- *GIP Bordeaux Métropole Médiation*
1 agent à temps complet à compter du 01/01/2021 pour une durée de trois ans.

Nouvelle mise à disposition

- *GIP Bordeaux Métropole Médiation*
3 agents à temps complet à compter du 01/01/2021 pour une durée de trois ans.
- *Association Interlude*
1 agent à temps non complet (50%) à compter du 01/01/2021 pour une durée de trois ans.

Je vous propose, Mesdames, Messieurs de prendre acte des présentes conventions de mises à disposition.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 26 janvier 2021

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Delphine JAMET



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de Monsieur Michel Andrieux auprès de l'association Emulation nautique Bordeaux

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic.

Et

L'association Emulation nautique Bordeaux, Centre Nautique de Bordeaux Lac - Boulevard Jacques Chaban Delmas - 33520 Bruges, représentée par son président, Monsieur Pierre Trichet, dûment autorisé par statuts,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Monsieur Michel Andrieux, agent de maîtrise principal, est mis à disposition de l'association Emulation nautique Bordeaux, afin de contribuer au projet de développement de l'association.

ARTICLE 2 : DUREE

Monsieur Michel Andrieux est mis à disposition de l'association Emulation nautique Bordeaux pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2021, en qualité d'éducateur sportif.

Monsieur Michel Andrieux exercera ses fonctions à temps complet.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail et de congés courants sont définies par l'autorité d'accueil. Cependant :

- En matière de formation professionnelle ou syndicale :

Monsieur le Maire de la ville de Bordeaux demeure compétent pour autoriser Monsieur Michel Andrieux à bénéficier de la formation professionnelle ou syndicale, après avoir recueilli l'avis de l'autorité représentant l'organisme d'accueil.

- En matière de travail à temps partiel :

Monsieur Michel Andrieux pourra être autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel, par arrêté de Monsieur le Maire de la ville de Bordeaux, après avis de l'autorité représentant l'organisme d'accueil.

- En matière disciplinaire :

Monsieur le Maire de la ville de Bordeaux conserve toute autorité en matière disciplinaire et pourra intervenir sur demande de l'autorité représentant l'organisme d'accueil.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Versement : La ville de Bordeaux versera à Monsieur Michel Andrieux la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressé un complément de rémunération.

Remboursement : L'association émulation nautique Bordeaux remboursera à la ville de Bordeaux le montant de la rémunération et des charges sociales de Monsieur Michel Andrieux. Le montant annuel estimé à la date d'établissement de la présente convention s'élève à 39 201,50 € remboursables une fois par an sur facturation au réel.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DE DIVERSES PRESTATIONS PAR LA VILLE

La ville de Bordeaux supportera la charge des prestations servies en cas de congé maladie, accident du travail, congé de maternité, allocation temporaire d'invalidité, congé de formation professionnelle et droit individuel à la formation.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Monsieur le Maire de la ville de Bordeaux conservera le pouvoir d'établir le compte-rendu d'entretien professionnel de l'intéressé au vu d'un rapport établi par l'autorité compétente de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7 : CESSATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Elle peut intervenir sur décision de Monsieur le Maire de la ville de Bordeaux ou du fonctionnaire mis à disposition ou de Monsieur le Président de l'association Emulation nautique Bordeaux.

Un délai de deux mois entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin devra être respecté.

- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil. Le cas échéant, ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les parties,

- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.

Si à la fin de sa mise à disposition Monsieur Michel Andrieux ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les litiges résultant de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de l'association Emulation
nautique Bordeaux

Pour le Maire de la ville de Bordeaux et
par délégation,

Pierre Trichet

Delphine Jamet
Adjointe au maire en charge
de l'Administration générale,
de l'évaluation des politiques publiques et
de la stratégie de la donnée



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de Madame Christine Boubila Brillac auprès de l'association
Les Amis du Musée des arts décoratifs et du design

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic.

Et

L'association Les Amis du Musée des arts décoratifs et du design, 39 rue Bouffard, 33000 Bordeaux, représenté par son président, Monsieur Alain de Baritault, dûment autorisé par statuts,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Madame Christine Boubila Brillac, rédacteur territorial, est mise à disposition de l'association Les Amis du Musée des arts décoratifs et du design, afin de contribuer au projet de développement de l'association.

ARTICLE 2 : DUREE

Madame Christine Boubila Brillac est mise à disposition de l'association Les Amis du Musée des arts décoratifs et du design pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2021, en qualité de secrétaire.

Madame Christine Boubila Brillac exercera ses fonctions à temps non complet (5%).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail et de congés courants sont définies par l'autorité d'accueil. Cependant :

- En matière de formation professionnelle ou syndicale :

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux demeure compétent pour autoriser Madame Christine Boubila Brillac à bénéficier de la formation professionnelle ou syndicale, après avoir recueilli l'avis de l'autorité représentant l'organisme d'accueil.

- En matière de travail à temps partiel :

Madame Christine Boubila Brillac pourra être autorisée à exercer ses fonctions à temps partiel, par arrêté de Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux, après avis de l'autorité représentant l'organisme d'accueil.

- En matière disciplinaire :

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux conserve toute autorité en matière disciplinaire et pourra intervenir sur demande de l'autorité représentant l'organisme d'accueil.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Versement : La Ville de Bordeaux versera à Madame Christine Boubila-Brillac la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressée un complément de rémunération.

Remboursement : L'association Les Amis du Musée des arts décoratifs et du design remboursera à la Ville de Bordeaux le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame Christine Boubila-Brillac. Le montant annuel estimé à la date d'établissement de la présente convention s'élève à 2 401,43 € remboursables une fois par an sur facturation au réel.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DE DIVERSES PRESTATIONS PAR LA VILLE

La Ville de Bordeaux supportera la charge des prestations servies en cas de congé maladie, accident du travail, congé de maternité, allocation temporaire d'invalidité, congé de formation professionnelle et droit individuel à la formation.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux conservera le pouvoir d'établir le compte-rendu d'entretien professionnel de l'intéressée au vu d'un rapport établi par l'autorité compétente de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7 : CESSATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Elle peut intervenir sur décision de Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux ou du fonctionnaire mis à disposition ou de Monsieur le Président de l'association les amis du musée des arts décoratifs et du design.

Un délai de deux mois entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin devra être respecté.

- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil. Le cas échéant, ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les parties,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou

une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,
Si à la fin de sa mise à disposition Madame Christine Boubila Brillac ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les litiges résultant de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Le président de l'association Les Amis du
Musée des arts décoratifs et du design

Pour le Maire de la Ville de Bordeaux et
par délégation,

Alain de Baritault

Delphine Jamet
Adjointe au maire en charge
de l'Administration générale,
de l'évaluation des politiques publiques et
de la stratégie de la donnée



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

**de Madame Pascale Bourdot
auprès de l'Association des centres d'animation de Bordeaux**

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic.

Et

L'Association des centres d'animation de Bordeaux, 40 cours d'Albret CS 31879 33080 Bordeaux Cedex, représentée par son président, Monsieur Jean-Charles Palau, dûment autorisé par statuts,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Madame Pascale Bourdot, conseillère territoriale des activités physiques et sportives, est mise à disposition de l'association des Centres d'animation de Bordeaux, afin de contribuer au projet de développement de l'association.

ARTICLE 2 : DUREE

Madame Pascale Bourdot est mise à disposition de l'Association des centres d'animation de Bordeaux pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2021, en qualité de directrice de l'auberge de jeunesse.

Madame Pascale Bourdot exercera ses fonctions à temps complet.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail et de congés courants sont définies par l'autorité d'accueil. Cependant :

- En matière de formation professionnelle ou syndicale :

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux demeure compétent pour autoriser Madame Pascale Bourdot à bénéficier de la formation professionnelle ou syndicale, après avoir recueilli l'avis de l'autorité représentant l'organisme d'accueil.

- En matière de travail à temps partiel :

Madame Pascale Bourdot pourra être autorisée à exercer ses fonctions à temps partiel, par arrêté de Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux, après avis de l'autorité représentant l'organisme d'accueil.

- En matière disciplinaire :

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux conserve toute autorité en matière disciplinaire et pourra intervenir sur demande de l'autorité représentant l'organisme d'accueil.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Versement : La Ville de Bordeaux versera à Madame Pascale Bourdot la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressée un complément de rémunération.

Remboursement : L'Association des centres d'animation de Bordeaux remboursera à la Ville de Bordeaux le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame Pascale Bourdot. Le montant annuel estimé à la date d'établissement de la présente convention s'élève à 65 637,95 € remboursables une fois par an sur facturation au réel.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DE DIVERSES PRESTATIONS PAR LA VILLE

La Ville de Bordeaux supportera la charge des prestations servies en cas de congé maladie, accident du travail, congé de maternité, allocation temporaire d'invalidité, congé de formation professionnelle et droit individuel à la formation.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux conservera le pouvoir d'établir le compte-rendu d'entretien professionnel de l'intéressée au vu d'un rapport établi par l'autorité compétente de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7 : CESSATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Elle peut intervenir sur décision de Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux ou du fonctionnaire mis à disposition ou de Monsieur le Président de l'Association des centres d'animation de Bordeaux.

Un délai de deux mois entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin devra être respecté.

- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil. Le cas échéant, ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les parties,

- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.

Si à la fin de sa mise à disposition Madame Pascale Bourdot ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les litiges résultant de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Le président de l'Association des centres
d'animation de Bordeaux

Pour le Maire de la Ville de Bordeaux et
par délégation,

Jean-Charles Palau

Delphine Jamet
Adjointe au maire en charge
de l'Administration générale,
de l'évaluation des politiques publiques et
de la stratégie de la donnée



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de Monsieur Maxime Calle auprès du Stade Bordelais BMX

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic.

Et

Le Stade Bordelais BMX, 2, rue Ferdinand de Lesseps - 33110 Le Bouscat, représentée par son président, Monsieur Bruno Ripault, dûment autorisé par statuts.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Monsieur Maxime Calle, éducateur territorial des activités physiques et sportives principal 1^{ère} classe, est mis à disposition du Stade Bordelais BMX afin de contribuer au projet de développement de l'association.

ARTICLE 2 : DUREE

Monsieur Maxime Calle est mis à disposition du Stade Bordelais BMX pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2021, en qualité d'éducateur sportif.

Monsieur Maxime Calle exercera ses fonctions à temps non complet (40%).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail et de congés courants sont définies par l'autorité d'accueil. Cependant :

- En matière de formation professionnelle ou syndicale :

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux demeure compétent pour autoriser Monsieur Maxime Calle à bénéficier de la formation professionnelle ou syndicale, après avoir recueilli l'avis de l'autorité représentant l'organisme d'accueil.

- En matière de travail à temps partiel :

Monsieur Maxime Calle pourra être autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel, par arrêté de Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux, après avis de l'autorité représentant l'organisme d'accueil.

- En matière disciplinaire :

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux conserve toute autorité en matière disciplinaire et pourra intervenir sur demande de l'autorité représentant l'organisme d'accueil.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Versement : La ville de Bordeaux versera à Monsieur Maxime Calle la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressé un complément de rémunération.

Remboursement : Le Stade Bordelais BMX remboursera à la Ville de Bordeaux le montant de la rémunération et des charges sociales de Monsieur Maxime Calle. Le montant annuel estimé à la date d'établissement de la présente convention s'élève à environ 21 298 € remboursables une fois par an sur facturation au réel.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DE DIVERSES PRESTATIONS PAR LA VILLE

La Ville de Bordeaux supportera la charge des prestations servies en cas de congé maladie, accident du travail, congé de maternité, allocation temporaire d'invalidité, congé de formation professionnelle et droit individuel à la formation.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux conservera le pouvoir d'établir le compte-rendu d'entretien professionnel de l'intéressé au vu d'un rapport établi par l'autorité compétente de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7 : CESSATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Elle peut intervenir sur décision de Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux ou du fonctionnaire mis à disposition ou de Monsieur le Président du Stade Bordelais BMX.

Un délai de deux mois entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin devra être respecté.

- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil. Le cas échéant, ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les parties,
 - sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
 - de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,
- Si à la fin de sa mise à disposition Monsieur Maxime Calle ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les litiges résultant de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Le président du Stade Bordelais BMX

Pour le Maire de la Ville de Bordeaux et
par délégation,

Bruno Ripault

Delphine Jamet
Adjointe au maire en charge
de l'Administration générale,
de l'évaluation des politiques publiques et
de la stratégie de la donnée



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de Madame Magali Moussounet auprès de l'association Interlude

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic.

Et

L'association Interlude – 33, cours de Québec – 33300 Bordeaux, représentée par son président, Monsieur Jean-Jacques Amyot, dûment autorisée par statuts,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Madame Magali Moussounet, adjointe technique territoriale, est mise à disposition de l'association Interlude, afin de d'assurer l'entretien des locaux occupés par l'association Interlude.

ARTICLE 2 : DUREE

Madame Magali Moussounet est mise à disposition de l'association Interlude pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2021, en qualité d'agent d'entretien.

Madame Magali Moussounet exercera ses fonctions à temps non complet (50 %).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail et de congés courants sont définies par l'autorité d'accueil. Cependant :

- En matière de formation professionnelle ou syndicale :

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux demeure compétent pour autoriser Madame Magali Moussounet à bénéficier de la formation professionnelle ou syndicale, après avoir recueilli l'avis de l'autorité représentant l'organisme d'accueil.

- En matière de travail à temps partiel :

Madame Magali Moussounet pourra être autorisée à exercer ses fonctions à temps partiel, par arrêté de Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux, après avis de l'autorité représentant l'organisme d'accueil.

- En matière disciplinaire :

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux conserve toute autorité en matière disciplinaire et pourra intervenir sur demande de l'autorité représentant l'organisme d'accueil.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Versement : La Ville de Bordeaux versera à Madame Magali Moussounet la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressée un complément de rémunération.

Remboursement : L'association Interlude, remboursera à la Ville de Bordeaux le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame Magali Moussounet. Le montant estimé à la date d'établissement de la présente convention s'élève à 16 467 € remboursables une fois par an sur facturation au réel.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DE DIVERSES PRESTATIONS PAR LA VILLE

La Ville de Bordeaux supportera la charge des prestations servies en cas de congé maladie, accident du travail, congé de maternité, allocation temporaire d'invalidité, congé de formation professionnelle et droit individuel à la formation.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux conservera le pouvoir d'établir le compte-rendu d'entretien professionnel de l'intéressée au vu d'un rapport établi par l'autorité compétente de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7 : CESSATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Elle peut intervenir sur décision de Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux ou du fonctionnaire mis à disposition ou de Monsieur le Président de l'association Interlude.

Un délai de deux mois entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin devra être respecté.

- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil. Le cas échéant, ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les parties,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,
Si à la fin de sa mise à disposition Madame Magali Moussounet ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les litiges résultant de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Jean-Jacques Amyot
Président d'Interlude

Delphine Jamet
Adjointe au maire en charge
de l'Administration générale,
de l'évaluation des politiques publiques et
de la stratégie de la donnée



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de Monsieur Sébastien Roignan auprès du Groupement d'intérêt public (GIP) Bordeaux Métropole Médiation

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic,

Et

Le GIP Bordeaux Métropole Médiation, 213 bis cours de la Marne 33800 Bordeaux, représenté par son Président, Monsieur Amine Smihi, dûment autorisé par statuts,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Monsieur Sébastien Roignan, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, est mis à disposition du GIP Bordeaux Métropole Médiation, afin de contribuer au projet de développement de l'association.

ARTICLE 2 : DUREE

Monsieur Sébastien Roignan est mis à disposition du GIP Bordeaux Métropole Médiation pour une durée de 3 mois, à compter du 1^{er} octobre 2020, en qualité de directeur adjoint du GIP Bordeaux Métropole Médiation

Monsieur Sébastien Roignan exercera ses fonctions à temps complet.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail sont définies par l'autorité d'accueil :

- En matière de formation professionnelle ou syndicale :

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux demeure compétent pour autoriser Monsieur Sébastien Roignan à bénéficier de la formation professionnelle ou syndicale, après avoir recueilli l'avis de l'autorité représentant l'organisme d'accueil.

- En matière de travail à temps partiel :

Monsieur Sébastien Roignan pourra être autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel, par Arrêté de Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux, après avis de l'autorité représentant l'organisme d'accueil.

- En matière disciplinaire :

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux conserve toute autorité en matière disciplinaire et pourra intervenir sur demande de l'autorité représentant l'organisme d'accueil.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Versement : La Ville de Bordeaux versera à Monsieur Sébastien Roignan la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressé un complément de rémunération.

Remboursement : Le GIP Bordeaux Métropole Médiation remboursera à la Ville de Bordeaux le montant de la rémunération et des charges sociales de Monsieur Sébastien Roignan. Le montant annuel estimé à la date d'établissement de la présente convention s'élève à 10 432,47 € remboursables une fois par an sur facturation au réel.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DE DIVERSES PRESTATIONS PAR LA VILLE

La Ville de Bordeaux supportera la charge des prestations servies en cas de congé maladie, accident du travail, congé de maternité, allocation temporaire d'invalidité, congé de formation professionnelle et droit individuel à la formation.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux conservera le pouvoir d'établir les compte-rendu d'entretien professionnel de l'intéressé au vu d'un rapport établi par l'autorité compétente de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7 : CESSATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Elle peut intervenir sur décision de Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux ou du fonctionnaire mis à disposition ou de Monsieur le Président du GIP Bordeaux Métropole Médiation.

Un délai de deux mois entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin devra être respecté.

- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil. Le cas échéant, ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les parties,

- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.

Si à la fin de sa mise à disposition Monsieur Sébastien Roignan ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les litiges résultant de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Le Président du GIP Bordeaux Métropole
Médiation

Pour le Maire de la Ville de Bordeaux et
par délégation,

Amine Smihi

Delphine Jamet
Adjointe au maire en charge
de l'Administration générale,
de l'évaluation des politiques publiques et
de la stratégie de la donnée



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de personnel auprès du Groupement d'intérêt public (GIP) Bordeaux Métropole Médiation

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic,

Et

Le GIP Bordeaux Métropole Médiation, 213 bis cours de la Marne 33800 Bordeaux, représenté par son Président, Monsieur Amine Smihi, dûment autorisé par statuts,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Sont mis à disposition du GIP Bordeaux Métropole afin de contribuer au projet de développement de l'association :

Madame Eleonore Bécat, attachée principale, en qualité de directrice.

Monsieur David Dumeau, animateur principal de 2ème classe, en qualité de coordonnateur médiation sociale squats.

Monsieur Sébastien Roignan, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en qualité de directeur adjoint.

Madame Pascale Darrieux, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en qualité de secrétaire / assistante de direction.

ARTICLE 2 : DUREE

Les agents sont mis à disposition du GIP Bordeaux Métropole Médiation pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2021. Ils exerceront leurs fonctions à temps complet.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail et de congés courants sont définies par l'autorité d'accueil. Cependant :

- En matière de formation professionnelle ou syndicale :

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux demeure compétent pour autoriser les agents mis à disposition à bénéficier de la formation professionnelle ou syndicale, après avoir recueilli l'avis de l'autorité représentant l'organisme d'accueil.

- En matière de travail à temps partiel :

Les agents mis à disposition pourront être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, par arrêté de Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux, après avis de l'autorité représentant l'organisme d'accueil.

- En matière disciplinaire :

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux conserve toute autorité en matière disciplinaire et pourra intervenir sur demande de l'autorité représentant l'organisme d'accueil.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

La ville de Bordeaux versera aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser aux intéressés un complément de rémunération.

Le GIP Bordeaux Métropole Médiation est exonéré totalement de la rémunération et des charges sociales des agents mis à disposition.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux conservera le pouvoir d'établir les comptes-rendus d'entretien professionnel des intéressés au vu d'un rapport établi par l'autorité compétente de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 6 : CESSATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Elle peut intervenir sur décision de Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux ou du fonctionnaire mis à disposition ou de Monsieur le Président du GIP Bordeaux Métropole Médiation.

Un délai de deux mois entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin devra être respecté.

- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil. Le cas échéant, ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les parties,
 - sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
 - de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.
- Si à la fin de sa mise à disposition l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les litiges résultant de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Le Président du GIP Bordeaux Métropole
Médiation

Pour le Maire de la Ville de Bordeaux et
par délégation,

Amine Smihi

Delphine Jamet
Adjointe au maire en charge
de l'Administration générale,
de l'évaluation des politiques publiques et
de la stratégie de la donnée